



**Conclusions et Avis pour chacun des projets  
d'aliénation**

## Table des matières

1. Les projets d'aliénation .....	4
1.1 Projet d'aliénation au village du Ponthou.....	5
1.2 Projet d'aliénation au village de Kergoat.....	6
1.3 Projet d'aliénation au village de Kermat.....	7
1.4 Projet d'aliénation au village de Kergoat/Mezavel.....	8
1.5 Projet d'aliénation au village de Kersaint Gilly.....	9
1.6 Projet d'aliénation au village de Kerlann.....	10
1.7 Projet d'aliénation au village de Kerougay.....	11
1.8 Projet d'aliénation au village de Locmenven.....	12
1.9 Projet d'aliénation au village de Kermorvan.....	13
1.10 Projet d'aliénation au village de Radennec.....	14
1.11 Projet d'aliénation rue de Moudennou.....	15
1.12 Projet d'aliénation au village de Keralles.....	16
1.13 Projet d'aliénation route de Trévilis.....	17
2. L'enquête publique.....	19
2.1 Contexte juridique.....	19
2.2 Pièces figurant au dossier d'enquête.....	19
2.3 Organisation de l'enquête.....	19
2.3.1 Nomination.....	19
2.3.2 L'enquête publique.....	19
2.3.3 Publicité - Communication.....	20
2.4 Déroulement de l'enquête.....	20
2.4.1 Travaux préparatoires.....	20
2.4.2 Déroulement des permanences .....	20
3. Les Observations du Public.....	21

## Conclusions et Avis pour chacun des projets d'aliénation.....23

4. L'enquête publique.....	26
4.1 La procédure d'enquête.....	26
4.1.1 Les objets.....	26
4.1.2 Le dossier d'enquête.....	26
4.1.3 Les mesures de publicité – communication.....	27
4.1.4 Le déroulement de l'enquête.....	27
5. Les observations du public.....	28
6. Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation au village du Ponthou.....	29
7. Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation au village de Kergoat.....	30
8. Conclusions et avis sur le projet d'aliénation au village de Kermat.....	31
9. Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation au village de Kergoat / Mezavel.....	32

10. Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation au village de Kersaint Gilly.....	33
11. Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation au village de Kerlann.....	34
12. Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation au village de Kerougay.....	36
13. Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation au village de Locmenven.....	37
14. Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation au village de Kermorvan.....	38
15. Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation au village de Radennec.....	39
16. Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation rue de Moudennou.....	40
17. Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation au village de Keralles.....	42
18. Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation route de Trévilis.....	43
<b><i>Pièce jointe.....</i></b>	<b>44</b>

# L'enquête publique

## 4.1 La procédure d'enquête

### 4.1.1 Les objets

Monsieur le Maire de GUICLAN a, par arrêté en date du 17 mai 2022, prescrit la présente enquête publique dont le but est de permettre au plus grand nombre possible de personnes résidant à proximité des projets envisagés de faire connaître leurs appréciations, suggestions et contre-propositions et d'apporter ainsi des éléments d'information qui pourraient être mal connus de la municipalité.

L'enquête publique ouverte dans la commune de GUICLAN du lundi 20 juin au mercredi 6 juillet 2022 porte sur les 13 projets suivants :

- Projet n°1-Village du Ponthou : Aliénation d'une partie du chemin rural en vue de son acquisition
- Projet n° 2-Village de Kergoat : Aliénation d'un délaissé de voirie en vue d'une régularisation par acquisition
- Projet n° 3-Village de Kermat : Aliénation d'une partie de chemin rural en vue de son acquisition
- Projet n° 4-Village de Kergoat/Mezavel : Aliénation d'une partie du chemin rural en vue de son acquisition
- Projet n° 5-Village de Kersaint Gilly : Aliénation d'une parcelle appartenant au domaine privé de la commune et un délaissé de voirie en vue de leur acquisition
- Projet n° 6-Village de Kerlann : Aliénation d'une partie de chemin rural en vue de son acquisition
- Projet n° 7-Village de Kerougay : Aliénation d'une bande de terrain du domaine public en vue de son acquisition
- Projet n° 8-Village de Locmenven : Aliénation d'un délaissé de voirie en vue de son acquisition
- Projet n° 9-Village de Kermorvan : Aliénation d'une partie du chemin rural en vue de son acquisition
- Projet n° 10-Village de Radennec : Aliénation d'une partie du chemin rural en vue de son acquisition
- Projet n° 11-Rue de Moudennou : Aliénation d'une bande de terrain du domaine public ainsi que d'une parcelle du domaine privé de la commune en vue de leur acquisition
- Projet n° 12-Village de Keralles : Aliénation du chemin rural en vue de son acquisition
- Projet n° 13-Route de Trévilis : Aliénation d'une partie du domaine public en vue de son acquisition

### 4.1.2 Le dossier d'enquête

Le dossier présenté au public est conforme à l'article R141-6 du code de la voirie routière.

La notice explicative est claire et compréhensible, le plan de situation et les plans cadastraux sont lisibles.

J'ai constaté une coquille sur un numéro de parcelle sur le projet d'aliénation dans le village de Kerlann que j'ai corrigé sur le dossier.

**Je considère que l'ensemble du dossier permet au public de localiser et de comprendre les enjeux des 13 projets d'aliénation.**

### 4.1.3 Les mesures de publicité – communication

Les mesures de publicité réglementaires conformément aux prescriptions de l'art. R.141-5 du Code de la Voirie Routière ont été réalisées : affichage de l'avis d'enquête à la mairie de Guiclan, affichage sur les sites des projets.

Une notification individuelle de dépôt de dossier à la mairie aux propriétaires des parcelles comprises en toute ou partie dans l'emprise des projets a bien été réalisée. J'ai reçu confirmation de la collectivité que tous les courriers ont été distribués et reçus par les destinataires.

En outre, un avis d'enquête a bien été publié le vendredi 3 juin 2022 dans la presse locale : Télégramme et Ouest France.

Par ailleurs le public a pu consulter sur le site internet de la mairie de Guiclan, l'avis d'enquête publique et le dossier d'enquête dès le 3 juin 2022 (<https://www.guiclan.fr/>).

De plus, l'avis et le dossier d'enquête figurait sur le bulletin d'actualité de la commune : <https://www.guiclan.fr/2022/06/05/actus-de-la-semaine-du-30-mai-au-5-juin-2022/>

Le bulletin communal « Infos Guiclanaises » dans son numéro 653 de juin 2022 annonçait l'enquête publique de cession foncière.

**Je considère que les moyens de publicité et de communication mis en œuvre ont permis aux riverains propriétaires et au public d'être bien informé sur l'existence et le déroulement de l'enquête publique.**

### 4.1.4 Le déroulement de l'enquête

L'enquête publique sur le projet d'aliénation du domaine public dans les villages du Ponthou, de Kergoat, Keramat, Mezavel, Kersaint Gilly, Kerlann, Kerougay, Locmenven, Kermorvan, Radennec, rue de Moudennou, Keralles et route de Trévilis s'est déroulée du lundi 20 juin au mercredi 6 juillet 2022 dans les conditions définies par l'arrêté municipal du 17 mai 2022.

Les personnes intéressées pouvaient consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie, ou les adresser à l'attention du commissaire enquêteur par écrit à la mairie de Guiclan : place de l'église 29410 Guiclan ou par voie électronique : [mairie@guiclan.bzh](mailto:mairie@guiclan.bzh)

En dehors des permanences du commissaire enquêteur, et conformément à la réglementation, le dossier d'enquête et le registre étaient tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la mairie ( les lundi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h et de 13h30 à 17h, le mardi de 9h00 à 12h00, le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 9h à 12h).

J'ai tenu, pendant la période d'enquête publique, les deux permanences fixées. J'ai tenu la seconde à distance, depuis mon domicile.

Lors de ces permanences, j'ai reçu 1 riverain et me suis entretenue avec deux autres par téléphone.

Deux personnes se sont déplacées en mairie afin de consulter le dossier d'enquête, j'ai constaté à l'issue de l'enquête 1 inscription sur le registre d'enquête et une contribution par courrier électronique.

Chacun a pu être entendu, a pu s'exprimer et faire part de ses observations concernant les projets.

**Je considère que les conditions d'accueil du public ont été excellentes et accessibles à tous. L'enquête s'est correctement déroulée et toutes les personnes qui le souhaitent ont pu consulter le dossier papier ou la version dématérialisée et exprimer leurs observations sur le registre d'enquête, par courrier postal ou électronique pendant toute sa durée.**

## Les observations du public

En préambule, j'ai joint au dossier d'enquête un courrier reçu en mairie le 16 mai 2022 concernant le projet d'aliénation n°12 du village de Keralles.

J'ai considéré que ce courrier, arrivé avant l'ouverture de l'enquête publique, concerne directement le projet d'aliénation et apporte une information pertinente au public et au commissaire enquêteur. Le déposant m'a confirmé le dépôt du courrier comme observation lors de la dernière permanence.

Les projets d'aliénation du village de Keralles, du Ponthou et de Kerlann ont fait l'objet d'une observation.

Je donnerai dans la suite de ce rapport mes conclusions et avis sur chacun des projet d'aliénation. Ces conclusions et avis sont basés sur les éléments recueillis lors de l'analyse du dossier, les observations éventuelles et la visite des sites.

Les conclusions porteront sur la justification de la demande, l'intérêt général du projet et l'impact sur l'environnement.

**Je rappelle que cette procédure d'aliénation est rendue nécessaire selon le principe d'imprescriptibilité ou d'inaliénabilité du domaine public. Elle oblige la commune à procéder à l'aliénation de ces parcelles afin de permettre leur déclassement puis autoriser leur cession.**

**Je précise que l'avis du commissaire enquêteur porte sur l'aliénation et en aucun cas sur l'aspect pécuniaire de la cession.**

**Par ailleurs, pour chacun des projets, l'intervention d'un géomètre sera nécessaire afin de déterminer la superficie exacte des parcelles aliénées.**

**La commune aura la charge de mettre à jour les documents d'urbanisme constatant l'évolution du domaine public communal.**

## Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation au village du Ponthou

La demande d'aliénation concerne une portion de chemin rural.

Monsieur ALEXANDRE, propriétaire de parcelles cadastrées section F 756, 757, 758, 723 et 826 au village du Ponthou, demande à acquérir la portion du chemin rural inclus dans sa propriété.

### Le projet est motivé.

Observation du public : une observation a été émise par **Monsieur JP THEPAUT (R1)**, qui émet un avis favorable au déclassement de cette partie communale au profit de M. Alexandre, riverain.

### Appréciation du Commissaire Enquêteur

Je prends acte de cet avis favorable.

La visite des lieux m'a permis de constater que la section qui prolonge le chemin est entièrement intégrée dans les parcelles agricoles cadastrées section F 724, 725, 726, 718, 717, 716, 709, 708, 705, 729, 728 et 727. Tronqué en son extrémité, il ne dessert plus aucun lieu public.

Je ne peux que constater et regretter l'appropriation du propriétaire, à des fins d'exploitation, de ces portions du chemin rural car ces chemins ruraux situés dans un paysage rural et cultivé, habituellement connectés à une route, à un maillage bocager et/ou des chemins forestiers, souvent bordés de talus, de haies et de fossés sont des éléments structurants des paysages cultivés et de la biodiversité.

Mais, le chemin a bien perdu son affectation, la circulation des personnes n'y est plus possible. Il a cessé, sans contestation possible, d'être affecté à l'usage du public car il ne possède plus les caractéristiques d'un chemin rural au vrai sens du terme. Le chemin rural " *est un chemin appartenant à la commune, affecté à l'usage du public, qui n'est pas classé dans la voirie communale* ".

Devant cet état de fait, il est donc dans l'intérêt de la commune de procéder à la cession de cette portion de chemin rural. Cette régularisation permettra de récupérer la valeur vénale de l'emprise.

Je me suis interrogée sur la desserte de la parcelle 730. J'ai reçu confirmation de la commune que la parcelle ne sera pas enclavée par la cession puisqu'un accès à la parcelle 730 est possible depuis les parcelles 755 et 821.

### L'intérêt général est préservé.

La cession de cette portion de chemin rural ne modifiera pas de façon notable l'environnement immédiat puisqu'elle est déjà intégrée dans la propriété du demandeur.

### En conséquence,

**j'émet un avis favorable au projet d'aliénation de la portion de chemin rural au lieu-dit « Le Ponthou » tel que décrit dans le dossier soumis à enquête publique.**

Fait à Plougastel-Daoulas, le 15 juillet 2022

Le Commissaire Enquêteur



Catherine DESBORDES

## **Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation au village de Kergoat**

La demande d'aliénation concerne un délaissé de voirie communale.

Monsieur LOUSSAUT, représentant le GFA de KERGOAT, souhaite acheter cette parcelle afin de régulariser une situation ancienne étant donné que cette partie est déjà intégrée dans sa propriété.

Cette acquisition permet la régularisation de l'emprise foncière du propriétaire demandeur.

### **Le projet est motivé.**

#### Appréciation du Commissaire Enquêteur

Aucune observation recueillie sur le registre d'enquête, par oral ou par courrier n'apporte d'élément pouvant remettre en cause le projet présenté.

La visite des lieux m'a permis de constater que la parcelle est intégrée à la propriété du demandeur et entretenue par ses soins. Cette parcelle ne constitue, par ailleurs, pas un accès à d'autres propriétés.

Cette portion de domaine public longeant la voie communale n°3 n'est plus utilisée pour la circulation, rendant ainsi possible son aliénation. Elle est déclassée de fait et cesse d'être une dépendance du domaine public routier. Devant cet état de fait, il est donc dans l'intérêt de la commune de procéder à la cession de ce délaissé de voirie. Cette régularisation permettra de récupérer la valeur vénale de l'emprise.

### **L'intérêt général est préservé.**

La cession de ce délaissé de voirie ne modifiera pas de façon notable l'environnement immédiat puisque la parcelle est déjà intégrée dans la propriété du demandeur.

#### **En conséquence,**

**j'émet un avis favorable au projet d'aliénation du délaissé de voirie communale au lieu-dit « Kergoat » tel que décrit dans le dossier soumis à enquête publique.**

Fait à Plougastel-Daoulas, le 15 juillet 2022  
Le Commissaire Enquêteur



Catherine DESBORDES

## Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation au village de Kermat

La demande d'aliénation concerne une portion de chemin rural.

Monsieur Matthieu BLOC'H et les consorts GUILLOU souhaitent acquérir cette parcelle pour agrandir leurs propriétés respectives.

### Le projet est motivé.

#### Appréciation du Commissaire Enquêteur

Aucune observation recueillie sur le registre d'enquête, par oral ou par courrier n'apporte d'élément pouvant remettre en cause le projet présenté.

La visite des lieux m'a permis de constater que le chemin rural a bien perdu son affectation. La circulation des personnes n'est plus possible puisque la parcelle est intégrée aux propriétés des demandeurs et la parcelle 126 qui faisait suite au chemin rural est en état de culture. Tronqué en son extrémité, il ne dessert plus aucun lieu public.

Je ne peux que constater et regretter l'appropriation de ce bien communal, car ces chemins ruraux situés dans un paysage rural et cultivé, habituellement connectés à une route, à un maillage bocager et/ou des chemins forestiers, souvent bordés de talus, de haies et de fossés sont des éléments structurants des paysages cultivés et de la biodiversité.

Mais, le chemin a bien perdu son affectation, la circulation des personnes n'y est plus possible. Il a cessé, sans contestation possible, d'être affecté à l'usage du public car il ne possède plus les caractéristiques d'un chemin rural au vrai sens du terme. Le chemin rural " *est un chemin appartenant à la commune, affecté à l'usage du public, qui n'est pas classé dans la voirie communale* ".

Devant cet état de fait, il est donc dans l'intérêt de la commune de procéder à la cession de cette portion de chemin rural. Cette régularisation permettra de récupérer la valeur vénale de l'emprise.

### L'intérêt général est préservé.

La cession de cette portion de chemin rural ne modifiera pas de façon notable l'environnement immédiat puisque la parcelle est déjà intégrée dans les propriétés des demandeurs.

#### En conséquence,

**j'émet un avis favorable au projet d'aliénation de la portion de chemin rural au lieu-dit « Kermat » tel que décrit dans le dossier soumis à enquête publique.**

Fait à Plougastel-Daoulas, le 15 juillet 2022  
Le Commissaire Enquêteur



Catherine DESBORDES

## Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation au village de Kergoat / Mezavel

La demande d'aliénation concerne une portion du chemin rural.

M.QUEINNEC et M.LOUSSAUT souhaitent acquérir, en vu de régularisation, une portion du chemin rural qui relie le village de Kergoat au village de Mezavel. La commune gardant une largeur de 5 mètres afin de maintenir un chemin de randonnée.

### Le projet est motivé.

#### Appréciation du Commissaire Enquêteur

Aucune observation recueillie sur le registre d'enquête, par oral ou par courrier n'apporte d'élément pouvant remettre en cause le projet présenté.

La visite des lieux m'a permis de constater la largeur du chemin rural et la présence d'une haie sur le côté. L'état actuel de ce chemin, qui relie les villages de Kergoat et Mézavel, ne correspond plus au tracé cadastral, des cultures ont débordé sur le domaine public. La continuité de cheminement entre les villages reste assurée, et la commune, que j'ai interrogée, me confirme que les associations de randonneurs utilisent ce parcours.

J'ai vérifié, par ailleurs que ce chemin rural n'est pas inscrit sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), auquel cas l'aliénation aurait impliqué son maintien ou une substitution obligatoire.

La commune reste vigilante à l'égard de son patrimoine et souhaite protéger les cheminements de mobilité douce, tout en favorisant le maintien de la biodiversité sur l'ensemble du territoire. Dans cet objectif, la commune propose de modifier le tracé du chemin rural et a fait réaliser un document d'arpentage qui permet de conserver une largeur de 5 m permettant la circulation des personnes (Voir Pièce Jointe I).

Il est donc dans l'intérêt de la commune de procéder à cette régularisation permettant de récupérer la valeur vénale de l'emprise cédée.

### L'intérêt général est préservé.

La modification du tracé du chemin rural n'aura pas d'impact sur l'environnement. La haie existante sera maintenue.

#### En conséquence,

**j'émet un avis favorable au projet d'aliénation d'une portion de chemin rural qui relie le village de Kergoat à celui de Mézavel tel que décrit dans le dossier soumis à enquête publique.**

Fait à Plougastel-Daoulas, le 15 juillet 2022  
Le Commissaire Enquêteur



Catherine DESBORDES

## **Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation au village de Kersaint Gilly**

La demande d'acquisition concerne une partie de la parcelle section C n°2008, partie du domaine privé de la commune et un délaissé de voirie.

Monsieur Fabien RIOU et Monsieur Jean-Christophe Le BIHAN souhaitent acquérir une partie de la parcelle section C n°2008 qui fait partie du domaine privé de la commune et également un délaissé de voirie afin de bien séparer leurs 2 propriétés.

La visite des lieux m'a permis de constater qu'effectivement la façade du bâtiment situé sur la parcelle 2950 possède des sorties sur la parcelle 2952 du propriétaire voisin.

### **Le projet est motivé.**

#### Appréciation du Commissaire Enquêteur

Aucune observation recueillie sur le registre d'enquête, par oral ou par courrier n'apporte d'élément pouvant remettre en cause le projet présenté.

La parcelle section C n°2008 appartient au domaine privé de la commune, elle est donc aliénable.

La visite des lieux m'a permis de constater que la portion de domaine public longeant la voie communale n°7 n'est plus utilisée pour la circulation. Je considère cette parcelle comme un délaissé de voirie faisant préalablement partie du domaine public routier pour laquelle existe un déclassement de fait rendant ainsi possible son aliénation. Cette parcelle ne constitue, par ailleurs, pas un accès à d'autres propriétés que celles des demandeurs.

Il est donc dans l'intérêt de la commune de procéder à la cession de ce déclassé de voirie qui permettra de récupérer la valeur vénale de l'emprise.

Le calvaire, élément du patrimoine local, dans la configuration actuelle des parcelles n'est pas identifiable. Il est situé au pied du bâti de la parcelle 2145 et du poteau téléphonique, au milieu d'un massif végétal peu entretenu. Le projet d'aliénation présenté au dossier, avec le déplacement du calvaire concourra à la mise en valeur de ce patrimoine lui rendant sa visibilité d'origine depuis la voie communale n°7.

### **L'intérêt général est préservé.**

Le projet d'aliénation aura un impact sur l'environnement. Les travaux de déplacement du calvaire devront être menés dans le respect de la biodiversité.

#### **En conséquence,**

**j'émet un avis favorable au projet d'aliénation de la parcelle section C n°2008, partie du domaine privé de la commune et du délaissé de voirie, au village de « Kersaint Gilly » tel que décrit dans le dossier soumis à enquête publique assorti d'une recommandation.**

**Recommandation : Les travaux de déplacement du calvaire devront être réalisés dans le respect de la biodiversité.**

Fait à Plougastel-Daoulas, le 15 juillet 2022  
Le Commissaire Enquêteur



Catherine DESBORDES

## Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation au village de Kerlann

La demande d'aliénation concerne une portion de chemin rural.

Monsieur SPAGNOL, propriétaire des parcelles cadastrées section C 1136 et 1682, souhaite acquérir la portion de chemin rural qui se situe devant sa maison afin de régulariser son emprise foncière.

### Le projet est motivé.

Observation du public : une observation a été émise par **Monsieur Jean SPAGNOL (M1)** qui confirme sa volonté d'acquérir le terrain situé devant chez lui, conformément au plan n°6 annexé au dossier d'enquête public.

Il demande à être informé du prix au mètre carré retenu pour cette parcelle et, souhaite savoir si le géomètre et le notaire, dont les honoraires sont à sa charge, sont choisis par la commune ou s'il faut qu'il les choisisse et les mandate.

### Appréciation du Commissaire Enquêteur

Je prends acte de la confirmation de la demande d'acquisition. Comme précisé plus haut, l'avis du commissaire enquêteur porte sur l'aliénation et en aucun cas sur l'aspect pécuniaire de la cession.

L'intervention d'un géomètre sera nécessaire afin de déterminer la superficie exacte de la parcelle aliénée. J'encourage le déposant à reformuler ses questions après que le conseil municipal aura délibéré.

La visite des lieux m'a permis de constater que les parcelles C1136 et 1682, sont intégrées et entretenues par le demandeur et ne sont plus utilisées pour accéder au chemin rural qui a perdu son affectation, suite à son intégration au sein des parcelles agricoles voisines. Tronqué en son extrémité, il ne dessert plus aucun lieu public. Je ne peux que constater et regretter l'appropriation à des fins d'exploitation, de ces portions du chemin rural car ces chemins ruraux situés dans un paysage rural et cultivé, habituellement connectés à une route, à un maillage bocager et/ou des chemins forestiers, souvent bordés de talus, de haies et de fossés sont des éléments structurants des paysages cultivés et de la biodiversité.

Je regrette également que le demandeur, en l'absence de passage sur le chemin rural ait utilisé et aménagé le domaine public à son gré.

Mais, le chemin a bien perdu son affectation, la circulation des personnes n'y est plus possible. Il a cessé, sans contestation possible, d'être affecté à l'usage du public car il ne possède plus les caractéristiques d'un chemin rural au vrai sens du terme. Le chemin rural " *est un chemin appartenant à la commune, affecté à l'usage du public, qui n'est pas classé dans la voirie communale* ". Le chemin rural peut donc être déclassé et intégré au domaine privé de la commune.

Je me suis interrogée sur l'accès aux parcelles agricoles voisines. J'ai constaté les traces des passages d'engins d'exploitation sur les parcelles privées 1691 et 1689. L'exploitant n'utilise donc plus le chemin rural pour accéder à ses cultures, une servitude d'usage s'est mise en place. Ainsi, la cession ne modifiera pas la desserte des terres agricoles qui sont de fait enclavées sur la représentation cadastrale.

L'aliénation de cette portion du domaine public située devant l'habitation du demandeur conduira à l'enclavement des parcelles C 1136 et 1682 du demandeur. Aussi, la commune s'engage, le déclassement adopté par le conseil municipal, à transférer la parcelle cadastrée aux riverains, selon des conditions à définir.

Devant cet état de fait, il est donc dans l'intérêt de la commune de procéder à la cession de cette portion de chemin rural. Cette régularisation permettra de récupérer la valeur vénale de l'emprise.

### L'intérêt général est préservé.

La cession de cette portion de chemin rural ne modifiera pas de façon notable l'environnement immédiat puisque la parcelle est déjà intégrée dans la propriété du demandeur.

**En conséquence,**

**j'émet un avis favorable au projet d'aliénation de la portion de chemin rural au lieu-dit « Kerlann » tel que décrit dans le dossier soumis à enquête publique.**

Fait à Plougastel-Daoulas, le 15 juillet 2022  
Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Catherine Desbordes', with a stylized flourish at the end.

Catherine DESBORDES

## Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation au village de Kerougay

La demande d'acquisition concerne une bande de terrain du domaine public.

Les propriétaires des immeubles cadastrés section E 570 et 572 souhaitent acquérir cette parcelle afin de séparer leurs propriétés.

### Le projet est motivé.

#### Appréciation du Commissaire Enquêteur

Aucune observation recueillie sur le registre d'enquête, par oral ou par courrier n'apporte d'élément pouvant remettre en cause le projet présenté.

La visite des lieux m'a permis de constater que cette bande de terrain, entretenue par les propriétaires et enclavée au sein de leurs propriétés n'est plus affecté à l'usage du public. C'est un état de fait qui rend possible son aliénation.

Cette acquisition permettra à la commune de récupérer la valeur vénale de l'emprise.

### L'intérêt général est préservé.

Le projet de cession n'aura pas d'impact sur l'environnement puisque la parcelle est déjà intégrée aux propriétés.

#### **En conséquence,**

**j'émet un avis favorable au projet d'aliénation de la bande de terrain du domaine public au village de « Kerougay » tel que décrit dans le dossier soumis à enquête publique.**

Fait à Plougastel-Daoulas, le 15 juillet 2022  
Le Commissaire Enquêteur



Catherine DESBORDES

## Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation au village de Locmenven

La demande d'aliénation concerne un délaissé de voirie communale.

Monsieur Gilles VIGOUROUX souhaite acquérir une partie du domaine public qui se situe entre ses bâtiments afin de clore sa propriété. Cette acquisition permet la régularisation de l'emprise foncière du propriétaire demandeur.

### Le projet est motivé.

#### Appréciation du Commissaire Enquêteur

Aucune observation recueillie sur le registre d'enquête, par oral ou par courrier n'apporte d'élément pouvant remettre en cause le projet présenté.

La visite des lieux m'a permis de constater que la parcelle est intégrée dans la propriété et entretenue par le demandeur. Elle n'est donc plus utilisée pour la circulation. Je considère cette parcelle comme un délaissé de voirie faisant préalablement partie du domaine public routier pour laquelle existe un déclassement de fait rendant ainsi possible son aliénation.

Cette parcelle ne constitue, par ailleurs, pas un accès à d'autres propriétés que celles du demandeur.

Il est donc dans l'intérêt de la commune de procéder à la cession de ce déclassé de voirie qui permettra de récupérer la valeur vénale de l'emprise.

### L'intérêt général est préservé.

Le projet de cession de ce délaissé de voirie ne modifiera pas de façon notable l'environnement immédiat puisque la parcelle est déjà intégrée dans la propriété du demandeur.

#### **En conséquence,**

**j'émet un avis favorable au projet d'aliénation du délaissé de voirie communale au lieu-dit « Locmenven » tel que décrit dans le dossier soumis à enquête publique.**

Fait à Plougastel-Daoulas, le 15 juillet 2022  
Le Commissaire Enquêteur



Catherine DESBORDES

## Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation au village de Kermorvan

La demande d'aliénation concerne une portion du chemin rural.

Monsieur Franck CHARLOU souhaite acquérir une portion du chemin rural qui n'existe pratiquement plus et il est propriétaire des parcelles mitoyennes. Cette acquisition permet la régularisation de l'emprise foncière du propriétaire demandeur.

### Le projet est motivé.

#### Appréciation du Commissaire Enquêteur

Aucune observation recueillie sur le registre d'enquête, par oral ou par courrier n'apporte d'élément pouvant remettre en cause le projet présenté.

La visite des lieux m'a permis de constater que le chemin rural qui passe à travers une propriété agricole, s'arrête après la grange car il est par la suite intégré au sein de parcelles agricoles cultivées. Il est de plus, au vu des plans cadastraux, tronqué en son extrémité.

Je ne peux que constater et regretter l'appropriation, à des fins d'exploitation, de ces portions du chemin rural car ces chemins ruraux situés dans un paysage rural et cultivé, habituellement connectés à une route, à un maillage bocager et/ou des chemins forestiers, souvent bordés de talus, de haies et de fossés sont des éléments structurants des paysages cultivés et de la biodiversité.

Mais, le chemin a bien perdu son affectation, la circulation des personnes n'y est plus possible. Il a cessé, sans contestation possible, d'être affecté à l'usage du public car il ne possède plus les caractéristiques d'un chemin rural au vrai sens du terme. Le chemin rural " *est un chemin appartenant à la commune, affecté à l'usage du public, qui n'est pas classé dans la voirie communale* ".

Devant cet état de fait, il est donc dans l'intérêt de la commune de procéder à la cession de cette portion de chemin rural. Cette régularisation permettra de récupérer la valeur vénale de l'emprise.

### L'intérêt général est préservé.

Le projet de cession de cette portion du chemin rural ne modifiera pas de façon notable l'environnement immédiat puisque déjà intégré dans la propriété du demandeur.

### En conséquence,

**j'émet un avis favorable au projet d'aliénation de la portion du chemin communal au lieu-dit « Kermorvan » tel que décrit dans le dossier soumis à enquête publique.**

Fait à Plougastel-Daoulas, le 15 juillet 2022  
Le Commissaire Enquêteur



Catherine DESBORDES

## Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation au village de Radennec

La demande d'aliénation concerne une portion du chemin rural.

En 2018, la commune avait réalisé une enquête publique, Monsieur Franck CHARLOU avait sollicité l'achat d'une partie du chemin rural. Un avis favorable avait été donné, et la vente était possible.

Depuis, Monsieur Franck CHARLOU a acheté de nouvelles parcelles et souhaite acquérir une autre partie du chemin. Il a donc attendu avant de faire borner le chemin et réaliser l'achat. Cette acquisition permet la régularisation de l'emprise foncière du propriétaire demandeur.

### Le projet est motivé.

#### Appréciation du Commissaire Enquêteur

Aucune observation recueillie sur le registre d'enquête, par oral ou par courrier n'apporte d'élément pouvant remettre en cause le projet présenté.

La visite des lieux m'a permis de constater qu'effectivement ce chemin est en culture. Il est de plus, au vu des plans cadastraux, tronqué en son extrémité et ne dessert plus aucun lieu public.

Je ne peux que constater et regretter l'appropriation, à des fins d'exploitation, de ces portions du chemin rural car ces chemins ruraux situés dans un paysage rural et cultivé, habituellement connectés à une route, à un maillage bocager et/ou des chemins forestiers, souvent bordés de talus, de haies et de fossés sont des éléments structurants des paysages cultivés et de la biodiversité.

Mais, le chemin a bien perdu son affectation, la circulation des personnes n'y est plus possible. Il a cessé, sans contestation possible, d'être affecté à l'usage du public car il ne possède plus les caractéristiques d'un chemin rural au vrai sens du terme. Le chemin rural " *est un chemin appartenant à la commune, affecté à l'usage du public, qui n'est pas classé dans la voirie communale* ".

Devant cet état de fait, il est donc dans l'intérêt de la commune de procéder à la cession de cette portion de chemin rural. Cette régularisation permettra de récupérer la valeur vénale de l'emprise.

### L'intérêt général est préservé.

Le projet de cession de cette portion du chemin rural ne modifiera pas de façon notable l'environnement immédiat puisque déjà intégré dans la propriété du demandeur. La commune doit rester vigilante quant à la conservation du chemin rural cadastré, toujours accessible à l'ouest et au sud du secteur.

#### **En conséquence,**

**j'émet un avis favorable au projet d'aliénation de la portion du chemin communal au lieu-dit «Radennec » tel que décrit dans le dossier soumis à enquête publique.**

Fait à Plougastel-Daoulas, le 15 juillet 2022  
Le Commissaire Enquêteur



Catherine DESBORDES

## **Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation rue de Moudennou**

La demande d'aliénation concerne une bande de terrain du domaine public (A1581) et une parcelle du domaine privé de la commune (A 1584).

Madame FAUVEAU est propriétaire des parcelles cadastrées section A 1583 et 1710 et Monsieur HERRY, propriétaire des parcelles cadastrées section A 1585, 1192 et 150. Afin d'avoir un accès à leur propriété et clore, ils souhaitent acheter une partie du domaine public ainsi que les parcelles du domaine privé de la commune. La commune leur demandera de mettre leur portail à 5 m en recul de la voie.

**Le projet est motivé.**

### Appréciation du Commissaire Enquêteur

Aucune observation recueillie sur le registre d'enquête, par oral ou par courrier n'apporte d'élément pouvant remettre en cause le projet présenté.

La parcelle section A n°1584 appartient au domaine privé de la commune, elle est donc aliénable.

La visite des lieux m'a permis de constater que les parcelles A n°1581 et 1584 sont enchevêtrées au milieu des parcelles des demandeurs.

L'allure actuelle, de ce qu'il reste du domaine communal, est un dégagement de la route de Moudennou correspondant à une des entrées de la propriété située sur la parcelle 1585 et utilisée comme voie de stationnement. Une partie de ce dégagement est goudronnée et les abords de l'habitation sont gravillonnés.

Ce dégagement depuis la route de Moudennou ne débouche sur aucune issue, puisque La Penze, inaccessible, se situe en contrebas.

J'ai interrogé la commune qui a confirmé qu'un enrobage avait bien été réalisé sur cette partie du domaine public, il y a une vingtaine d'années. Vu le faible passage de véhicule, elle ne réalise pas de travaux d'entretien.

De fait, cet espace ne peut pas être considéré comme ayant conservé le caractère de voirie à l'usage direct du public. Il est donc dans l'intérêt de la commune de procéder à la régularisation de cette situation. La cession de ces parcelles adjacentes du domaine public et privé de la commune, permettra de récupérer la valeur vénale de l'emprise.

**L'intérêt général est préservé.**

Le projet de cession de ces deux parcelles ne modifiera pas de façon notable l'environnement immédiat puisque déjà intégré dans les propriétés des demandeurs.

J'ajoute que la demande de la commune d'installer un portail à 5 m en recul de la voie est conforme aux principes d'aménagement mis en place depuis de nombreuses années par la commune, notamment au niveau des lotissements. Cette réserve, inscrite au règlement du PLU, récemment adopté, a pour objectif d'éviter des stationnements anarchiques sur la chaussée de la rue de Moudennou.

**En conséquence,**

**j'émet un avis favorable au projet d'aliénation des parcelles communales A 1581 et A1584 situées rue de Moudennou, tel que décrit dans le dossier soumis à enquête publique.**

Fait à Plougastel-Daoulas, le 15 juillet 2022  
Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Catherine Desbordes', written in a cursive style.

Catherine DESBORDES

## Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation au village de Keralles

La demande d'aliénation concerne une portion du chemin rural.

Monsieur Jacques QUEINNEC souhaite acquérir une portion de chemin rural qui est complètement intégré dans son exploitation agricole, et il souhaite ensuite clore sa propriété.

**Le projet est motivé.**

### Observation du public :

Une observation a été émise par courrier par **M. GUIVARCH Daniel - Consorts GUIVARCH (C1)**, propriétaires de la parcelle 237. Ils ne sont pas opposés au projet d'aliénation de la portion de chemin rural. Ils demandent, si la cession aboutie et que la propriété est clôturée, à ce que soit établie une servitude conventionnelle attestant le droit de passage et le stationnement sur le chemin nécessaire à l'exploitation de leur parcelle 237.

### Appréciation du Commissaire Enquêteur

La visite des lieux m'a permis de constater qu'effectivement ce chemin rural permet l'accès à de nombreuses parcelles exploitées, notamment la parcelle 237.

Je n'ai reçu aucune observation des deux propriétaires des parcelles comprises dans l'emprise du projet. Cependant, je remarque que les parcelles n° 979, 980, 981 982 et 1343 leur appartenant ne pourraient plus être desservies en cas de cession. Sur ces parcelles, M. Jacques QUEINNEC, est exploitant uniquement.

Aussi, le projet d'aliénation a pour conséquence d'« enclaver » ses parcelles qui n'auront plus aucun accès possible. Ces parcelles du fait de la cession ne pourraient donc plus être desservies.

**En conséquence, j'émetts un avis défavorable au projet d'aliénation de la portion du chemin rural au lieu-dit « Keralles » tel que décrit dans le dossier soumis à enquête publique.**

Fait à Plougastel-Daoulas, le 15 juillet 2022

Le Commissaire Enquêteur



Catherine DESBORDES

## Conclusions et Avis sur le projet d'aliénation route de Trévilis

La demande d'aliénation concerne une bande du domaine public.

Monsieur et Madame Raymond Le GOFF souhaitent acquérir une bande du domaine public afin de régulariser une situation ancienne. Du fait de la situation en fond d'une impasse, la commune souhaite maintenir une aire de giration. La globalité du projet de division est présenté au dossier d'enquête.

### **Le projet est motivé.**

#### Appréciation du Commissaire Enquêteur

Aucune observation recueillie sur le registre d'enquête, par oral ou par courrier n'apporte d'élément pouvant remettre en cause le projet présenté.

La visite des lieux m'a permis de constater que la bande du domaine public est pour partie enclavée et entretenue dans la propriété des demandeurs. Elle n'est plus affectée à l'usage du public. C'est un état de fait qui rend possible son aliénation.

L'aire de giration du projet de division présenté au dossier est justifiée par la nécessité d'accès aux services publics et de secours. Cette aménagement régularise la situation existante et permet à la commune de récupérer une partie du domaine public intégré à la propriété du demandeur dans un but d'utilité publique.

### **L'intérêt général est préservé.**

Le projet de cession de cette bande du domaine public améliorera de façon notable l'environnement immédiat.

### **En conséquence,**

**j'émet un avis favorable au projet d'aliénation de la bande du domaine public, située route de Trévilis, tel que décrit dans le dossier soumis à enquête publique.**

Fait à Plougastel-Daoulas, le 15 juillet 2022  
Le Commissaire Enquêteur



Catherine DESBORDES